1982/34. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1589 (L) du 21 mai 1971, les résolutions 22 (XXXVII)60 et 1982/1961 de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1981 et 10 mars 1982, et les résolutions 8 (XXIV)62, 5 (XXXIII)63 et 2 (XXXIV)64 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 18 août 1971, 10 septembre 1980 et 8 septembre 1981,

Reconnaissant la nécessité urgente de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Tenant compte des préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 197865,

Estimant qu'une attention spéciale devrait être accordée aux possibilités d'action à mener aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la situation des populations autochtones est grave et pressante et selon lesquelles des mesures spéciales sont nécessaires d'urgence afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

- 1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunira pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des populations autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le sujet⁶⁶;
- 2. Décide que le Groupe de travail accordera une attention spéciale à l'évolution des normes con-

cernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter son concours au Groupe de travail sur les populations autochtones et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

> 28^e séance plénière 7 mai 1982

1982/35. Question des exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social.

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁷, qui garantit à tout individu le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Tenant compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁸, où il est déclaré que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967⁶⁹, relative à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde,

Conscient de la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a condamné la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires.

Ayant à l'esprit la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative aux exécutions extra-légales⁷⁰,

Profondément alarmé par l'existence d'exécutions sommaires ou arbitraires, y compris d'exécutions extra-légales, qui sont généralement considérées comme ayant des motifs politiques,

Convaincu de la nécessité de régler d'urgence la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

1. Déplore vivement le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires dans différentes régions du monde;

⁶⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément nº 5 (E/1981/25), chap. XXVIII.

 ⁶¹ Ibid., 1982, Supplément nº 2 (E/1982/12 et Corr.1),
chap. XXVI.
62 Voir E/CN.4/1070 et Corr.1, chap. XII.

⁶³ Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII.

⁶⁴ Voir E/CN.4/1512, chap. XX.

⁶⁵ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2).

⁶⁶ E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6.

⁶⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁶⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe. 69 Voir Documents officiels du Conseil économique et social,

quarante-deuxième session, Supplément nº 6 (E/4322), chap. V. 70 Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. Ier, sect. B.